



REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



HAUTE AUTORITE DES AEROPORTS DU SENEGAL (HAAS)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 08 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) nous avons noté que la Personne Responsable des Marchés de montants inférieurs à la contrevaletur de cent millions (100 000 000) de F CFA, est en même temps Président de la Commission des Marchés. L'incompatibilité entre les qualités de Membre de la Commission des Marchés et de Personne Responsable des Marchés est consacrée par les dispositions combinées des articles 28, 29 et 36 du décret 2022-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.
- b) la terminologie utilisée pour informer les soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres « notification d'attribution provisoire » n'est pas conforme à la réalité qu'elle est censée traduire. Il s'agit en fait, d'une notification de rejet et non d'une notification d'attribution provisoire qui est destinée au soumissionnaire dont l'offre a été provisoirement retenue à l'issue de l'évaluation des offres. La Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics.
- c) l'ensemble des pièces justificatives de l'exécution physique et financière de certains marchés ne figure pas dans le classement de la CPM ; l'Agence Comptable est invitée à tenir à la disposition des vérificateurs les liasses comptables qui permettent la mise en œuvre des contrôles de la conformité de aux stipulations contractuelles. Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.
- d) l'examen des offres reçues dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de d'acquisition par Demandes de Renseignements et Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), nous a permis de relever, sur toutes les procédures examinées, des indices récurrents de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La réelle mise en concurrence des candidats est une exigence de transparence et un gage d'efficacité, d'économie et d'efficience de l'achat public.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) **ED N° T/137/06/22/PT CONSTRUCTION D'UN CHENIL ET DE REFECTION DE L'ACTUEL CHENIL CONCLUE AVEC DESK OFFICE SARL POUR UN MONTANT DE 47 989 140 F CFA TTC**
 - le contrôle de l'exécution physique des travaux que nous avons effectué le 18 septembre 2023 près de quatorze (14) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage le 5 juillet 2022, a permis de noter un important retard dans la réalisation des prestations. A l'exception du mur de clôture du chenil exécuté à hauteur d'environ 85%, nous avons constaté la réalisation du dallage sur terre-plein et l'amorce de l'élévation d'un mur de séparation de cinq rangs sur un linéaire de trois (3) mètres.
 - le dossier mis à notre disposition comprend une lettre de mise en demeure du titulaire à se conformer à ses engagements contractuels. Nous notons que cette mise en demeure n'a pas été précédée d'une relance formelle. Il s'y ajoute que le contenu de la lettre de mise en demeure n'indique pas au titulaire le délai qui lui est imparti pour se conformer à ses obligations contractuelles ; la lettre ne précise pas non plus le risque auquel il s'expose, s'il ne se conforme aux injonctions de la mise en demeure. Il s'agit de deux

exigences de fond qu'il faut respecter dans la formulation de la mise en demeure et dont l'absence est susceptible d'entraîner la nullité de la décision de résiliation subséquente.

b) AOO N° F _SF_015 ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES DOUBLE CABINES ET TROIS (03) MINIBUS DE 15 PLACES : LOT 1 ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES (CINQ (05) VEHICULES DOUBLE CABINES (VERSION MANUELLE) ET DEUX (02) VEHICULES DOUBLE CABINES (VERSION AUTOMATIQUE) ATTRIBUE A CAETANO FORMULA SENEGAL POUR UN MONTANT DE 178 900 000 FCFA TTC

- la terminologie utilisée pour informer les soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres « notification d'attribution provisoire » n'est pas conforme à la réalité qu'elle est censée traduire. Il s'agit en fait d'une notification de rejet et non d'une notification d'attribution provisoire qui est destinée au soumissionnaire dont l'offre a été provisoirement retenue à l'issue de l'évaluation. Il sied de veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics.
- un décalage a été observé entre la date de livraison (28 mars 2023) mentionnée dans le bordereau de livraison signé et la date d'établissement du procès-verbal de réception (17 mai 2023). La célérité dans la mise en œuvre des différentes opérations est un indicateur d'efficacité des processus.

c) AOO N° F _SF_021 ACQUISITION DE TROIS (03) MINIBUS DE 15 PLACES (RELANCE DU LOT N° 2 DU MARCHE N° F _SF_015) ATTRIBUE A CENTRAL MOTORS SARL POUR UN MONTANT DE 99 750 000 FCFA TTC

- la non-conformité évoquée au point b) ci-avant relative à l'intitulé de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus reste valable pour cette procédure d'acquisition. La lettre d'information ne fait pas non plus mention de la restitution de la garantie de soumission en application des exigences de l'article 84-3 du CMP.
- les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas dûment établies et classées dans le dossier. La preuve de la restitution effective et à bonne date, des garanties de soumission et en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP doit être dûment documentée.

d) AOO-PU N° F _SS_024 ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE TITRES D'ACCES NUMERISES ET SECURISES (HOLOGRAMMES, RUBANS, CARTES EN PVC, BADGES, CORDONS BADGE, ETC.) ATTRIBUE A PICO MEGA POUR UN MONTANT DE 130 947 963 FCFA TTC

- la non-conformité évoquée au point b) ci-avant relative à l'intitulé de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus reste valable pour cette procédure d'acquisition. La lettre d'information ne fait pas non plus mention de la restitution de la garantie de soumission en application des exigences de l'article 84-3 du CMP.
- l'autorité contractante a déclaré avoir pris acte de la demande de prorogation du délai d'exécution formulée, le 24 janvier 2023, par le titulaire du marché, soit un mois après l'expiration du délai contractuel d'exécution ; ce faisant, elle marque son accord sur la requête du titulaire (lettre du 6 février 2023 notifiée le 9 février 2023). Cette prorogation du délai contractuel d'exécution n'est pas dûment formalisée, notamment par la

signature d'un avenant. Par ailleurs, la constatation du non-respect du délai contractuel doit donner lieu au décompte des pénalités de retard.

e) DRP-CO N° F_SF_009 ACHAT DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 34 013 500 FCFA TTC

- la non-conformité évoquée au point b) ci-avant relative à l'intitulé de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus reste valable pour cette procédure d'acquisition. La lettre d'information ne fait pas non plus mention de la restitution de la garantie de soumission en application des exigences de l'article 84-3 du CMP.
- la prorogation de la durée d'exécution a été actée par une lettre de la HAAS en date du 29 juillet 2023 et non par avenant. Il sied de préciser qu'une prorogation de la durée d'exécution d'un contrat se fait soit par ordre de service, soit par avenant. Par ailleurs, la lettre indique que : « le non-respect de la date du 25 août 2023 est considéré comme une rupture unilatérale du contrat ». Cette affirmation n'est pas conforme aux règles qui régissent la résiliation d'un marché public. En principe, seule l'autorité contractante est fondée à résilier un marché public ; cependant, en cas de faute de cette dernière, le titulaire peut demander à l'AC de résilier le contrat et en cas de refus, il peut saisir le juge administratif pour lui demander de résilier le marché mais sera dans l'obligation d'exécuter le marché en attendant la décision du juge. Par ailleurs, le délai d'exécution étant une des conditions de mise en concurrence, sa modification en cours d'exécution induit une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats proscrite par l'article 24 du COA.
- nous avons noté que le décompte des pénalités de retard a été établi sur la base de la nouvelle date de fin d'exécution des prestations mentionnée dans la lettre d'accord ci-avant évoquée. Ce décalage de la date de computation du délai d'exécution, en dehors de tout cadre contractuel notamment en l'absence d'un avenant, induit une renonciation à une partie des intérêts de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP. Ledit décompte des pénalités a été par ailleurs été établi sur la base du montant des livraisons conformes effectuées en retard, en lieu et place du montant global de la commande dont une partie n'est pas conforme. La base de calcul des pénalités pour les marchés de fournitures, c'est le montant total des fournitures non livrées à bonne date et non le montant des livraisons conformes effectuées en retard.

f) DRP-CR N° S_AC_018 MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION FINANCIERE ET DE PAIE ATTRIBUEE A ZENITH INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 10 690 660 F CFA TTC

- l'intitulé du bordereau descriptif quantitatif (logiciel de gestion des engagements) est différent de celui de la lettre d'invitation à soumissionner (mise en place d'un logiciel de gestion financière et de paie) et de celui des termes de références (mise en place des logiciels Sage 100c comptable, immobilisation, paie et du câblage informatique).

En fait il s'agit :

- de procéder à la migration de la solution Sage i7 vers Sage 100 cloud comptabilité, paie RH,
- d'acquérir Sage Immobilisations 100c,
- de mettre en place une solution d'accès à distance
- de déployer tous les logiciels,
- d'assurer la formation des administrateurs et des utilisateurs,,
- de faire le câblage du réseau.

- l'examen du tableau 5 du rapport d'évaluation des offres relatif à l'examen préliminaire a permis de noter que l'offre du soumissionnaire LUMERIK, déclarée non exhaustive, parce que ne comprenant pas l'accès à distance, ni le contrat d'assistance locale et la formation des utilisateurs a été curieusement été déclarée conforme pour l'essentiel et admise pour examen détaillé. Pour ce qui est du grief relatif à l'accès à distance, le fait de proposer une solution Cloud assure déjà la mobilité des données ce qui rend le motif de l'accès à distance non fondé car les informations comptables sont accessibles depuis n'importe quelle connexion internet. Il s'y ajoute que l'examen de l'offre de LUMERIK montre que ce dernier a bel et bien indiqué dans la rubrique « assurer la mobilité dans la gestion des logiciels installés l'accès à distance. La note explicative en bas du tableau 5 ci-avant mentionné n'est pas conforme au contenu de l'offre du soumissionnaire LUMERIK. La même observation vaut pour GAINDE CONSULTING qui propose aussi la formation contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation. Tous les trois soumissionnaires évincés ont aussi inclus dans leurs offres respectives le contrat d'assistance contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation. L'avis technique donné par le Chef du Bureau Informatique et Réseau suite à une requête du Président de la Commission des Marchés ne reflète pas fidèlement le contenu des offres des soumissionnaires ; l'avis de l'expert doit éclairer la Commission des Marchés et non la conduire à tirer des conclusions inappropriées.
 - le dossier de marché mis à notre disposition comprend un document intitulé : « Présentation technique du projet de mise en place d'un logiciel de gestion financière, de paie et d'un réseau interconnecté » non paraphé par les membres de la Commission des Marchés comme requis sur tous les originaux à l'ouverture des offres, non daté mais signé par Zénith International avec les deux logos de la HAAS et du Zénith International. La comparaison avec le dossier de DRP CR a permis d'identifier des indices laissant entrevoir que ce document serait le support de la préparation des termes de références de la prestation objet de la présente procédure de sélection sous revue.
 - il ressort aussi du tableau 6 relatif aux corrections et rabais que seule l'offre de Zénith International a finalement été examinée alors que l'offre de LUMERIF avait été déclarée conforme et admise pour examen détaillé dans le tableau 5 en contradiction avec les informations relatives à son non-exhaustivité .
 - le tableau 9 relatif à la vérification de la qualification des soumissionnaires indique que le prestataire a fourni un document attestant une attestation de service fait pour un marché similaire datant de 2019 et 2021. Dans ce cas l s'agirait de deux attestations et non d'une attestation là où trois marchés similaires sont requis dans les TDR. La Commission des Marchés conclut néanmoins que le critère est satisfait alors qu'il y'a manifestement une divergence avec l'exigence du DAC.
- g) DRP-CR N° F_SF_025 ACHAT DE MATERIELS D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS (MACHINES A CAFE, FRIGO-BAR, TELEVISEUR, MICRO-ONDE, FONTAINES, BOULLOIRES) ATTRIBUEE A SMART HOME POUR UN MONTANT DE 11 855 000 F CFA TTC**
- l'examen des factures pro-forma produites par les soumissionnaires MADIBO SERVICES, SADIA GROUPE et FOCUS a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. La réelle mise en concurrence des candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer
- h) DRP-CR N° T_SF_019 TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE DECORATION ET D'EQUIPEMENT DE LA SALLE DE CONFERENCE ET DES SALLES DE FORMATION (REJETEMENT MUR, POSE DE**

**PARQUET, DE TOTEM, ETC...) ATTRIBUEE A COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES (CGS)
POUR UN MONTANT DE 49 552 625 F CFA TTC**

- l'examen des offres des soumissionnaires OCTOGONE, GEDEX, SOCOGEST a permis d'identifier des indices laissant entrevoir une collusion en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats. Ces manœuvres collusives expliquent le niveau de facturation à la limite du seuil de passation des marchés par procédure ouverte.

i) DRP-CR N° F_SF_013 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS : LOT 1 : FOURNITURE DE BUREAU : BASTON MULTISERVICES POUR 4 355 000 F CFA TTC LOT 2 : FOURNITURE INFORMATIQUE : BASTON MULTISERVICES POUR 20 618 500 F CFA TTC

- l'examen des offres de DELTA SOLUTION INFORMATIQUE et JUNIORTECH nous a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

j) DRP-CR N° F_SRH_014 ACQUISITION DE TENUE DE TRAVAIL ATTRIBUEE A FANADRA SARL POUR UN MONTANT DE 27 949 480 F CFA TTC

- l'examen des offres des soumissionnaires SEN ECOKAF et KAFTOUR PRESTIGE a permis que ces entreprises ont parties liées puisqu'ayant le même bénéficiaire effectif. Dans une procédure restreinte, la consultation conjointe d'entreprises détenues par la même personne est de nature à fausser le jeu de la concurrence.

k) DRP-CR N° F_SEDF_023 FOURNITURE DE COFFRETS PERSONNALISES ATTRIBUEE A SENSYSYSTEMS POUR UN MONTANT DE 23 146 880 F CFA TTC

- le montant de l'offre de SENEF mentionné dans le procès-verbal d'ouverture (23 146 880 F CFA TTC) est différent de celui qui figure au bordereau des prix figurant dans l'offre du soumissionnaire (27 458 600 F CFA TTC) ; une correction de + 4 188 600 F CFA a été effectuée correspondant à la différence entre le montant figurant dans la lettre de soumission (23 146 880 F CFA) et celui du bordereau des prix (27 458 600 F CFA). La même lettre de soumission a été produite par SENSYSYSTEM et SENEF qui ont parties liées comme l'attestent les indices de collusion relevés lors de l'examen de leurs offres.
- l'examen des offres de SENSYSYSTEM, SARL, SENEF INFORMATIQUE, WANDERLUST BUSINESS, SUPERNOVA a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'article 24 du COA. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et à l'obligation d'une réelle mise en concurrence des candidats.

l) AVENANT DE RECONDUCTION N° 2 AU MARCHE N° S/187/10/20/PT RELATIF A LA « COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA HAAS » CONCLU AVEC AXA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 160 000 000 F CFA TTC

- l'analyse du montant de la prime a permis de noter que la rubrique Assistance est passée de 20 487 615 F CFA HT dans le marché de base à un montant forfaitaire de 25 000 000 F CFA HT dont les modalités de détermination ne sont pas précisées dans ladite facture de prime. Le montant de la prime individuelle d'assistance pour l'évacuation sanitaire doit être précisé et multiplié par le nombre d'assurés ; cette prime ne doit pas être fixée de manière forfaitaire.

- la même observation vaut aussi pour la détermination de la prime d'assurance maladie qui est fixée de manière globale sans aucune précision sur le nombre d'assurés adultes et le nombre d'assurés enfants. Cette détermination forfaitaire de la prime d'assurance, à l'effet de se caler au montant de l'enveloppe budgétaire, n'est pas conforme aux usages dans la profession ; il s'en est suivi une mauvaise évaluation de la taxe sur les conventions d'assurance qui a été estimée à 4 493 133 F CFA pour une Prime Nette Santé de 130 306 867 F CFA HT et des coûts de police estimés à 200 000 F CFA HT soit une surévaluation de la TCA de 57 927 F CFA (la prime d'assurance pour l'évacuation sanitaire n'est pas soumise à la TCA)
 - les frais de gestion sont aussi passés de 100 000 F CFA HT à 200 000 F CFA HT. Il s'agit de surcoûts injustifiés qui modifient les conditions initiales de mise en concurrence.
 - le rapport de sinistralité devant définir les modalités d'ajustement de la prime annuelle ne figure pas dans le dossier mis à notre disposition ; la transmission, au plus tard le 30 juin de l'exercice du taux de sinistralité est une exigence contractuelle à laquelle il faut se conformer et qui conditionne les modalités de détermination de la prime à payer au titre de l'exercice.
- m) AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°2 DU MARCHE RELATIF A LA COLLATION POUR LES FORMATIONS ORGANISEES PAR LA HAAS CONCLU AVEC MAY FOOD SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA TTC**
- l'article 9 du contrat prévoit l'actualisation et la révision des prix. Il faut relever sous ce rapport qu'un marché est soit à prix ferme et actualisable soit à prix révisable et non les deux à la fois. S'agissant d'un marché de clientèle susceptible d'être reconduit, il doit prévoir dès le début, une formule de révision des prix applicable à l'expiration de la première période de douze mois.
 - par ailleurs, nous notons que, ni les coefficients d'actualisation ou de révision des prix, ni la nature des facteurs sujets à actualisation ou à révision ne sont précisées.
 - l'avenant N°1 a été signé avec MAYFOOD SERVICE SARL alors que le marché initial avait été conclu avec MAYOLI; le changement de dénomination sociale invoqué pour justifier la conclusion de l'avenant avec MAYFOOD SERVICE SARL n'est pas acté par un document émanant du greffe du tribunal de commerce et consacrant la transformation de la structure ou de la forme juridique du titulaire initial. Le dossier comprend plutôt une déclaration de constitution d'une personne morale nouvellement créée MAYFOOD SERVICE SARL. Il s'agit d'une nouvelle structure sans lien juridique avec l'ancien titulaire du marché. Nous sommes en face d'une cession irrégulière d'un marché public. Pour rappel le changement de titulaire d'un marché public doit donner lieu à la signature d'un acte de cession tripartite entre le cédant (ancien titulaire) le cessionnaire (nouveau titulaire) et le cédé (autorité contractante) ; il s'y ajoute que l'existence du cessionnaire doit résulter de la transformation de la nature ou de structure juridique du cédant. L'assentiment préalable du cédé après une appréciation objective des garanties professionnelles et financières du cessionnaire est une exigence avant la cession du contrat. La conclusion de l'avenant a par conséquent été effectuée en violation de la réglementation.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	12
1	Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	15
2.	Environnement des marchés publics	20
3.	Synthèse de la revue	22
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1	Présentation de la HAAS	23
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6	Archivage des dossiers	25
3.1.7	Autres	25
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1	Échantillon	26
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la HAAS	28
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	29
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	33
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	33
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	33
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	42
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	42
3.2.7	Marchés conclus par DRP	42

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	42
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	47
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	59
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	59
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	74
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	74
3.4.1	Sélection	74
3.4.2	Travaux effectués	74
3.4.3	Résultats	74
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	76
5.	Suivi des recommandations antérieures	83
6.	Statistiques des anomalies	84
7.	Annexes	91
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	92
7.2	Réponses de la HAAS	93
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la HAAS	94

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
HAAS	Haute Autorité des Aéroports du Sénégal
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics

(CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations

intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la HAAS

La Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS), structure administrative rattachée à Présidence de la République et placée sous la tutelle technique du ministre chargé des transports aériens et du développement des infrastructures aéroportuaires a été créée par décret N°2017-1343 du 15 juin 2017; cette nouvelle structure prenait ainsi le relais de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALS). Aux termes de l'article 1^{er} du décret ci -avant mentionné, les compétences de la HAALS sont étendues à tous les aéroports du Sénégal et la nouvelle dénomination de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, est la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS). Et l'article 2 du décret 2017-1343 du 15 juin 2017, dispose que toutes les mentions « Aéroport Léopold Sédar Senghor » du décret 2001-743 du 01 octobre 2001, sont remplacées par « Aéroports du Sénégal ».

La Haute Autorité des Aéroports du Sénégal exerce ses missions de façon indépendante, sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Ce Conseil de Surveillance est présidé par un Président désigné par décret ». en effet, le Conseil de surveillance est l'organe délibérant et son président est nommé par décret conformément à l'article 29 de la Loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur para public, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

La Haute Autorité des Aéroports du Sénégal a pour mission, d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'enceinte de la zone aéroportuaire.

Elle veille en outre, à un bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire. Elle facilite le développement du trafic aérien. Elle participe, par la qualité de ses prestations, au développement du tourisme au Sénégal.

L'organisation de la Haute Autorité fait l'objet d'un arrêté du Premier Ministre, pris sur proposition du ministre en charge des Transports aériens.

Les activités de la Haute Autorité sont précisées par une lettre de mission que lui adresse le Premier Ministre, en liaison avec le ministre des Transports aériens et du Développement des infrastructures aéroportuaires.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis, à la Haute Autorité. Ces indicateurs servent à l'évaluation de ses performances

Outre les charges financières déjà assurées par l'État, en ce qui concerne ses agents intervenant à l'Aéroport, la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal, dispose de ressources tirées de la redevance sûreté collectée par l'ASECNA et de celles mises à sa disposition par les partenaires au développement, en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement.

3.1.2 Commission des marchés

La HAAS a mis en place une Commission des Marchés pour l'exercice 2022, par Décision N° 2021/1586/HAAS/SG du 10 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 00864 du Ministre en charge des finances en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics. La HAAS s'est ainsi conformée aux exigences de l'article 6 de l'arrêté N°864 du MEF ci-avant mentionné. Tous les membres, titulaires et suppléants, de la Commission des Marchés ont signé, comme requis, des attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2015 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

Nous avons par ailleurs relevé que, par décision N° 2022/001436 du 12 octobre 2022 modifiant la décision 2022/00103 du 6 juillet 2022, Monsieur Mouhamed El Moustapha Ly a été désigné Personne Responsable des Marchés (PRM), chargé de la souscription des marchés dont le montant est inférieur à cent (100) millions de F CFA. Il sied de préciser que ce dernier avait déjà été désigné Président de la Commission des Marchés de la HAAS par la décision N° 2021/1586/HAAS/SG du 10 décembre 2021 ci avant mentionnée; cette nomination induit un cumul de fonctions incompatibles au regard des bonnes règles d'organisation et de la nécessaire séparation des fonctions qui est un élément clé du dispositif de contrôle interne; dans le cas d'espèces Au niveau de la HAAS, la PRM se limite seulement à la souscription de contrat avant son approbation; il n'approuve pas le PV d'attribution.

Toutefois, pour la gestion 2023, nous avons distingué le rôle du PRM et celui du président de la Commission des marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés la HAAS ont été nommés par Décision N° 2021/1585/HAAS/SG du 10 décembre 2021. Cette Cellule avait déjà été mise en place par décision N°00055/HAAS/SG/CPM du 8 janvier 2020 ; pour rappel, il s'agit structure pérenne de contrôle et d'appui-conseil au sein l'organisation de la HAAS, qui n'a par conséquent pas vocation à être créée chaque année et ses membres non plus, ne sont pas désignés pour un exercice. Seuls les changements dans sa composition, les nouvelles nominations notamment, doivent donner lieu à la prise d'actes de nomination et à la mise, en conformité, avec les exigences règlementaires des nouveaux membres.

En outre, les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, signées et datées par les membres de la Cellule de Passation des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et la HAAS a transmis à l'ARMP et à la DCMP les documents relatifs à la Cellule de Passation des Marchés. D'ailleurs, les justificatifs figuraient dans la liasse qui vous a été soumise lors de la revue (cf. documents joints en annexe 1).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés la HAAS, s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation, de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMF et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Les rapports trimestriels ont été préparés et transmis aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais règlementaires requis. L'AC s'est conformée aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. La HAAS s'est conformée à cette exigence dans les délais requis.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la HAAS a été publié dans les formes et délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental en ce qu'il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Nous avons vérifié sur l'ensemble du processus de passation si le système d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté. Et même si des manquements ont été notés dans le classement des dossiers physiques, plus particulièrement, les documents d'exécution physique et financière, le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

3.1.7 Autres

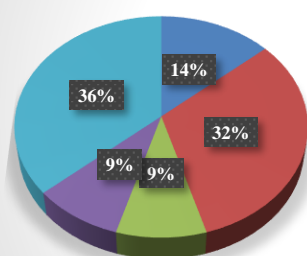
Une Commission de Réception a été mise en place, par Décision N° 2021/1583/HAAS/SG du 10 décembre 2021.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

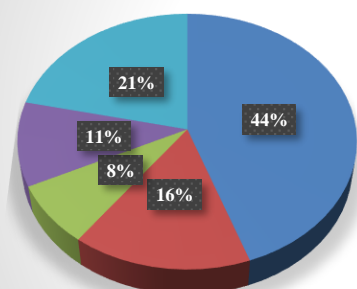
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	3	409 597 963	3	409 597 963	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	7	148 168 145	7	148 168 145	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	2	70 886 938	2	70 886 938	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	2	97 783 077	2	97 783 077	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	8	197 869 300	8	197 869 300	100,00%	100,00%
Total	22	924 305 423	22	924 305 423	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Marchés présentés et couverts en valeur par mode de passation



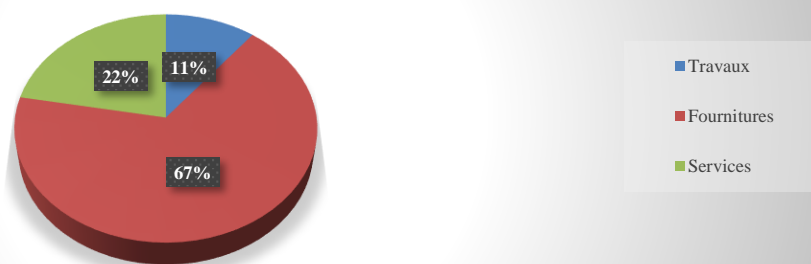
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	2	97 541 765	2	97 541 765	100,00%	100,00%
Fournitures	14	623 643 398	14	623 643 398	100,00%	100,00%
Services	6	203 120 260	6	203 120 260	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	22	924 305 423	22	924 305 423	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la HAAS

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 50$	$50 \geq X < 100$
Fournitures	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Services	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° F/136/06/22/PT ACQUISITION DE DIX (10) CHIENS MILITAIRES RENIFLEURS - DESK OFFICE SARL POUR UN MONTANT DE 49 793 937 FCFA HT-HD	
Références du marché dans le PPM	Non applicable Marché classé secret
Coût estimatif des prestations	Non applicable Marché classé secret
Financement	Budget HAAS
Date de demande d'Autorisation au SRMP	25 mai 2022
Date d'Autorisation du SRMP	27 mai 2022
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat au SRMP	30 mai 2022
Date d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	07 juin 2022
Date de souscription	08 juin 2020
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 mai 2022
Date du rapport de présentation	30 mai 2022
Date d'approbation	09 juin 2020
Date d'immatriculation	29 juin 2022 N° F/136/06/22/PT
Date de notification	01 juillet 2022
Date d'enregistrement	04 juillet 2022
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Date de livraison	28 octobre 2022 soient 88 jours de retard soient 12.57 semaines. Le marché prévoit des pénalités de 0,5% par semaine de retard, lesquelles ont été dûment décomptées (3 129 905 F CFA) et le paiement effectué pour le bon montant (46 664 031 F CFA).
	DESK OFFICE SARL
Montant en F CFA HT/HD	49 793 936,595
Non conformités	Aucune non-conformité significative n'a été identifiée. Le décompte de pénalités de retard n'a pas été établi et notifié au titulaire. Le précompte a été directement effectué au moment du paiement.
Recommandations	Etablir un décompte des pénalités

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement
Appréciation du Consultant	Dont acte.

ED N° T/137/06/22/PT CONSTRUCTION D'UN CHENIL ET DE REFECTION DE L'ACTUEL CHENIL CONCLUE AVEC DESK OFFICE SARL POUR UN MONTANT DE 47 989 140 F CFA TTC	
Références du marché dans le PPM	Non applicable Marché classé secret
Coût estimatif des prestations	Non applicable Marché classé secret
Financement	Budget HAAS
Date de demande d'Autorisation au SRMP	25 mai 2022
Date d'Autorisation du SRMP	27 mai 2022
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat au SRMPPT	30 mai 2022
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	07 juin 2022
Date de souscription	08 juin 2020
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 mai 2022
Date du rapport de présentation	30 mai 2022
Date d'approbation	09 juin 2020
Date d'immatriculation	29 juin 2022 N° F/137/06/22/PT
Date de notification du marché	1 ^{er} juillet 2022
Date d'enregistrement	04 juillet 2022
Date de notification de l'OSD	OSD du 05 juillet 2022
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Attributaire	DESK OFFICE SARL
Montant en F CFA TTC	47 989 140
Non conformités	<p>Le contrôle de l'exécution physique des travaux que nous avons effectué le 18 septembre 2023 près de quatorze (14) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage le 5 juillet 2022, a permis de noter un important retard dans la réalisation des prestations. A l'exception du mur de clôture du chenil exécuté à hauteur d'environ 85%, nous avons constaté la réalisation du dallage sur terre-plein et l'amorce de l'élévation d'un mur de séparation de cinq rangs sur un linéaire de trois (3) mètres.</p> <p>Le dossier mis à notre disposition comprend une lettre de mise en demeure du titulaire à se conformer à ses engagements contractuels. Nous notons que cette mise en demeure n'a pas été précédée d'une relance formelle. Il s'y ajoute que le contenu de la lettre de mise en demeure n'indique pas au titulaire le délai qui lui est imparti pour se conformer à ses obligations contractuelles ; la lettre ne précise pas non plus le risque auquel il s'expose, s'il ne se conforme aux injonctions de la mise en demeure. Il s'agit de deux exigences de fond qu'il faut respecter dans la</p>

	<p>formulation de la mise en demeure et dont l'absence est susceptible d'entraîner la nullité de la décision de résiliation subséquente.</p>
Recommandations	<p>Les documents de suivi de l'exécution physique et financière du contrat doivent être mis à la disposition des vérificateurs ; ces éléments doivent être confrontés aux contrôles de matérialité opérés pour s'assurer de la réalité des opérations y retracées et de la cohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière.</p> <p>La CPM doit veiller à une correcte préparation des lettres de mise en demeure dont le contenu doit respecter des conditions de forme et de fond qui assurent sa validité notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser la faute reprochée au titulaire et enjoindre ce dernier de mettre fin à cette faute dans un délai déterminé, - indiquer expressément que le marché sera résilié si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, - indiquer la date à compter de laquelle court le délai imparti pour mettre fin à la faute.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun marché n'a été attribué pour un montant supérieur au seuil de contrôle a priori de la DCMP sur la procédure.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F_SF_015 ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES DOUBLE CABINES ET TROIS (03) MINIBUS DE 15 PLACES : LOT 1 ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES (CINQ (05) VEHICULES DOUBLE CABINES (VERSION MANUELLE) ET DEUX (02) VEHICULES DOUBLE CABINES (VERSION AUTOMATIQUE) ATTRIBUE A CAETANO FORMULA SENEGAL POUR UN MONTANT DE 178 900 000 FCFA TTC	
Références du marché dans le PPM	AO N° F - SF - 015
Coût estimatif	280 000 000
Source de financement	Budget 2022 HAAS
Date de demande de l'autorisation de la CCVA	06 mai 2022
Date d'autorisation de la CCVA	24 mai 2022
Date de demande d'ANO du Pôle Régional de la DCMP de Thiès sur le DAO	03 juin 2022
Date d'ANO du Pôle Régional de la DCMP de Thiès sur le DAO	15 juin 2022
Date de publication de l'AAO	21 juin 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	21 juillet 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	21 juillet 2022 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	25 juillet 2022
Date d'attribution	28 juillet 2022
Date d'approbation du PV d'attribution	29 juillet 2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	29 juillet 2022
Date d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	03 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	10 août 2022 « Le Soleil »

Date de souscription	23 août 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 août 2022
Date de demande de l'avis de la DMTA	24 août 2022
Date de l'avis de la DMTA	29 août 2022
Date du rapport de présentation	31 août 2022
Date de demande d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	31 août 2022
Date d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	06 septembre 2022
Date de l'avis du CRD de l'ARMP aux fins de l'approbation du marché	02 décembre 2022
Date d'approbation	20 décembre 2022
Date d'immatriculation	20 décembre 2022 N° F /331/12/22/PT
Date de notification du contrat de l'OSD	20 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	16 janvier 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Publication sur le portail des marchés publics
Délai d'exécution	Soixante (60) jours 4,86 semaines de retard Quid des intérêts moratoires car, à la date du 9 octobre 2023 le reliquat de 78 031 057 n'est toujours pas payé au vu des pièces du dossier de marché.
Attributaire	CAETANO FORMULA SENEGAL
Montant du marché en F CFA TTC	178 900 000
Non conformités	La terminologie utilisée pour informer les soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres « notification d'attribution provisoire » n'est pas conforme à la réalité qu'elle est censée traduire. Il s'agit en fait d'une notification de rejet et non d'une notification d'attribution provisoire qui est destinée au soumissionnaire dont l'offre a été provisoirement retenue à l'issue de l'évaluation. Il sied de veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics.

	<p>Un décalage a été observé entre la date de livraison (28 mars 2023) mentionnée dans le bordereau de livraison signé et la date d'établissement du procès-verbal de réception (17 mai 2023). La célérité dans la mise en œuvre des différentes opérations est un indicateur d'efficacité des processus.</p>
Recommandations	<p>L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics et émettre des lettres de notification de rejet pour l'information des soumissionnaires non retenus.</p> <p>Veiller à classer dans le dossier soumis aux vérificateurs les lettres dûment déchargées par leurs destinataires ou les copies des mails de transmission, accusés de réception, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des soumissionnaires évincés.</p> <p>Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.</p> <p>Veiller au paiement à bonne date des factures fournisseurs.</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	<p>En annexe 2, nous joignons le justificatif de paiement du reliquat de 78 031 943 F CFA.</p> <p>Pour le reste, nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.</p>
Appréciation du Consultant	<p>L'observation relative au paiement du reliquat a été retirée.</p> <p>Dont acte pour les autres recommandations.</p>

AOO N° F_SF_021 ACQUISITION DE TROIS (03) MINIBUS DE 15 PLACES (RELANCE DU LOT N° 2 DU MARCHE N° F_SF_015) ATTRIBUE A CENTRAL MOTORS SARL POUR UN MONTANT DE 99 750 000 FCFA TTC	
Source de financement	Budget 2022 HAAS
Date de demande de l'autorisation de la CCVA	19 mai 2022
Date d'autorisation de la CCVA	24 mai 2022
Date de demande d'ANO du SRMP sur le DAO	17 août 2022
Date d'ANO du SRMP sur le DAO	18 août 2022
Date de publication de l'AAO	20 et 21 août 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	20 septembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	20 septembre 2022 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	2 septembre 2022
Date d'attribution	23 septembre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution	23 septembre 2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	23 septembre 2022
Date d'ANO du SRMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	23 septembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26 septembre 2022 « Le Soleil »
Date de souscription	12 octobre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	20 octobre 2022
Date de demande de l'avis de la DMTA	12 octobre 2022
Date de l'avis de la DMTA	18 octobre 2022
Date du rapport de présentation	20 octobre 2022
Date de demande d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	11 octobre 2022
Date d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	12 octobre 2022
Date d'approbation	20 octobre 2022
Date d'immatriculation	26 octobre 2022 N° F /256/10/22/PT
Date de notification	27 octobre 2022 OS de livraison du 27 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	08 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Publication sur le portail des marchés publics
Garantie de soumission en F CFA	2 000 000
Délai d'exécution	Soixante (60) jours
Attributaire	CENTRAL MOTORS SARL
Montant du marché en F CFA TTC	99 750 000

<p>Non conformités</p>	<p>Le point évoqué ci-avant relatif à l'intitulé de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus reste valable pour cette procédure d'acquisition. La lettre d'information ne fait pas non plus mention de la restitution de la garantie de soumission en application des exigences de l'article 84-3 du CMP.</p> <p>Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas dûment établies et classées dans le dossier. La preuve de la restitution effective et à bonne date des garanties de soumission et en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP doit être dûment documentée.</p> <p>La facture définitive sur la base de laquelle le paiement doit être effectué, n'est pas classée dans le dossier. Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics et émettre des lettres de « non-attribution ou de rejet », pour l'information des soumissionnaires non retenus.</p> <p>Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.</p> <p>Veiller au classement dans le dossier, la facture définitive sur la base de laquelle, le paiement doit être effectué, le classement de tous les documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

AOOEPU N° F _SS_024 ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE TITRES D'ACCES NUMERISES ET SECURISES (HOLOGRAMMES, RUBANS, CARTES EN PVC, BADGES, CORDONS BADGE, ETC.) ATTRIBUE A PICO MEGA POUR UN MONTANT DE 130 947 963 FCFA TTC	
Source de financement	Budget 2022 HAAS
Date de demande d'avis sur Appel d'offres sans suite du marché N° F _SS_022 au SRMP	14 octobre 2022
Date d'avis du SRMP sur Appel d'offres sans suite et autorisation de relance du marché	20 octobre 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	22 octobre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	24 octobre 2022
Date de publication de l'AAO	24 octobre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	02 novembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	02 novembre 2022 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Non daté
Date d'attribution	04 novembre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution	04 novembre 2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07 novembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	07 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	09 novembre 2022 « Le Soleil »
Date de souscription	23 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 novembre 2022
Date du rapport de présentation	20 décembre 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	18 novembre 2022

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	18 novembre 2022
Date de l'avis du CRD de l'ARMP aux fins de l'approbation du marché	02 décembre 2022
Date d'approbation	20 décembre 2022
Date d'immatriculation	23 décembre 2022 N° F /332/12/22/PT
Date de notification	23 décembre 2022 OS de livraison du 23 décembre 2022 Demande de prorogation de délai le 24 janvier un mois après l'expiration du délai de livraison. Réponse date du 6 février notifiée le 9 février. La prise d'acte constitue une régularisation du retard d'exécution. Livraison le 24 mai 2023 date du PVR soit un retard de 12,43 semaines Pénalités de 0,1 % par semaine de retard. La sous-évaluation du taux des pénalités retarde l'atteinte des 10 % entraînant la résiliation
Date d'enregistrement du contrat	28 décembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Publication sur le portail des marchés publics
Garantie de soumission en F CFA	2 500 000
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	PICOMEGA
Montant du marché en F CFA TTC	130 947 963
Contrôle préalable	AGPM publié le 11 janvier 2022 « Le Soleil » Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	Le point évoqué ci-avant relatif à l'intitulé de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus reste valable pour cette procédure d'acquisition. La lettre d'information ne fait pas non plus mention de la restitution de la garantie de soumission en application des exigences de l'article 84-3 du CMP. L'autorité contractante a pris acte de la demande de prorogation du délai d'exécution formulée le 24 janvier 2023 par le titulaire soit un mois après l'expiration du délai contractuel marquant ainsi son accord sur la requête du titulaire (lettre du 6 février 2023 notifiée le 9 février 2023). Cette prorogation du délai contractuel d'exécution n'est pas dûment formalisée par la signature d'un avenant. Par

	<p>ailleurs, la constatation du non-respect du délai contractuel doit donner lieu au décompte des pénalités de retard.</p>
Recommandations	<p>Veiller au respect du délai minimal de dix (10) jours, par l'article 63.2 du CMP, pour l'appel d'offres national en procédure d'urgence.</p> <p>Se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics et émettre des lettres de « non-attribution ou de rejet », pour l'information des soumissionnaires non retenus.</p> <p>Veiller au respect des délais d'action en procédure d'urgence, après l'attribution du marché, pour la signature du contrat, afin de ne pas remettre en cause, le motif d'urgence, invoqué par l'AC.</p> <p>Dans le cas d'espèce un avenant doit être signé pour acter la prorogation du délai d'exécution.</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	<p>Le délai est bien respecté (publication le 24/10/2022, ouverture des plis, le 02/11/2022).</p> <p>Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.</p>
Appréciation du Consultant	<p>Pour la computation du délai calendaire de préparation des offres, le jour de parution de l'avis d'appel d'offres tout comme la date limite de dépôt des offres ne sont pas pris en compte (voir décision N°088/12/ARMP/CRD du 1^{er} août 2012).</p> <p>Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les manquements relevés.</p>

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par appel d'offres restreint au cours de la période sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été conclu au cours de la période sous revue.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° F_SF_009 ACHAT DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 34 013 500 FCFA TTC	
Financement	Budget HAAS 2022
Date de transmission du DAO à la CPM	28 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	28 avril 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	30 avril et 01 mai 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	16 mai 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de l'ouverture des plis	16 mai 2022 à 10 heures
Rapport d'évaluation des offres	Rapport non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	19 mai 2022 à 10 heures
Date d'approbation de l'attribution	20 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	20 mai 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	28 et 29 mai 2022 « Le Soleil »
Date de souscription	01 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	03 juin 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	03 juin 2022
Date du rapport de présentation	03 juin 2022
Date d'approbation	03 juin 2022
Date d'immatriculation	08 juin 2022 N° F/127/06/22/PT
Date de notification du marché	13 juin 2022 OS de livraison du 13 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	22 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Avis publié sur le portail des marchés publics
Délai d'exécution	Vingt-cinq (25) jours
Garantie de soumission F CFA	1 300 000
Attributaire	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en FCFA TTC	34 013 500
Non conformités	Le point évoqué ci-avant relatif à l'intitulé de la lettre d'information adressée aux

	<p>soumissionnaires non retenus reste valable pour cette procédure d'acquisition. La lettre d'information ne fait pas non plus mention de la restitution de la garantie de soumission en application des exigences de l'article 84-3 du CMP.</p> <p>La facture définitive sur la base de laquelle le paiement doit être effectué, n'est pas classée dans le dossier. Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.</p> <p>La prorogation de la durée d'exécution est faite par lettre en date du 29 juillet 2023 et non par avenant. Il sied de préciser qu'une prorogation de la durée d'exécution d'un contrat se fait soit par ordre de service, soit par avenant. Par ailleurs, la lettre indique que : « le non-respect de la date du 25 août 2023 est considéré comme une rupture unilatérale du contrat ». Cette affirmation n'est pas conforme aux règles qui régissent la résiliation d'un marché public. En principe, seule l'autorité contractante est fondée à résilier un marché public ; cependant, en cas de faute de cette dernière, le titulaire peut demander à l'AC de résilier le contrat et en cas de refus, il peut saisir le juge administratif pour lui demander de résilier le marché mais sera dans l'obligation d'exécuter le marché en attendant la décision du juge.</p> <p>Nous avons noté que le décompte des pénalités de retard a été établi sur la base de la nouvelle date de fin d'exécution des prestations mentionnée dans la lettre ci-avant évoquée. Ce décalage de la date de computation du délai d'exécution en dehors de tout cadre contractuel notamment en l'absence d'un avenant, induit une renonciation à une partie des intérêts de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.</p> <p>Par ailleurs, le délai d'exécution étant une des conditions de mise en concurrence, sa modification en cours d'exécution induit une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats proscrite par l'article 24 du COA.</p>
--	--

	<p>Le décompte des pénalités a été établi sur la base du montant des livraisons conformes effectuées en retard en lieu et place du montant global de la commande dont une partie n'est pas conforme. La base de calcul des pénalités pour les marchés de fournitures c'est le montant total des fournitures non livrées à bonne date et non le montant des livraisons conformes en retard.</p>
Recommandations	<p>Se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics et émettre des lettres de « non-attribution ou de rejet », pour l'information des soumissionnaires non retenus.</p> <p>Veiller à une correcte formalisation de la prorogation du délai d'exécution du marché.</p> <p>Veiller à la correcte détermination de la base de calcul des pénalités de retard.</p> <p>Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution physique et financière doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARMP.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	<p>Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.</p>
Appréciation du Consultant	<p>Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les manquements relevés.</p>

DRP-CO N° F_SF_020_HASS_2022 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A PICOMEGA POUR UN MONTANT DE 36 873 438 F CFA TTC	
Financement	Budget HAAS 2022
Date de transmission du DAO à la CPM	27 mai 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	30 mai 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	01 juin 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	16 juin 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de l'ouverture des plis	16 juin 2022 à 10 heures
Rapport d'évaluation des offres	Rapport non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	22 juin 2022 à 10 heures
Date d'approbation de l'attribution	22 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	22 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 juin 2022 « Le Soleil »
Date de souscription	28 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	29 juin 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	30 juin 2022
Date du rapport de présentation	30 juin 2022
Date d'approbation	30 juin 2022
Date d'immatriculation	06 juillet 2022 N° F/147/07/22/PT
Date de notification du marché	12 juillet 2022 OS de livraison du 06 juillet 2022, reçu le 13 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	15 juillet 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Avis publié sur le portail des marchés publics
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Garantie de soumission F CFA	1 000 000
Attributaire	PICOMEGA
Montant du marché en FCFA TTC	36 873 438
Non conformités	Le point évoqué ci-avant relatif à l'intitulé de la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus reste valable pour cette procédure d'acquisition. La lettre d'information ne fait pas non plus mention de la restitution de la garantie de soumission en application des exigences de l'article 84-3 du CMP.

Recommandations	Se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics et émettre des lettres de « non-attribution ou de rejet », pour l'information des soumissionnaires non retenus.
Commentaires de l'Autorité Contractante	En annexe 4, nous joignons les justificatifs de paiement.
Appréciation du Consultant	Nous avons retiré le point relatif au non classement des justificatifs de paiements.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_AC_018 MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION FINANCIERE ET DE PAIE ATTRIBUEE A ZENITH INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 10 690 660 F CFA TTC													
Date de transmission du dossier à la CPM	13 mai 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13 mai 2022												
Date de saisine des fournisseurs	13 mai 2022 par e-mail												
Date de dépôt des offres	24 mai 2022 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours												
Fournisseurs consultés	Satara Suarl ; Gaïndé Consulting ; Centrale Solution ; Lumérik ; Zenith International												
Date d'ouverture des plis	24 mai 2022 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues : <table border="1" data-bbox="603 913 1394 1111"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th> <th>Montants en F CFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaïndé Consulting</td> <td>11 188 111</td> </tr> <tr> <td>Zenith International</td> <td>10 690 660</td> </tr> <tr> <td>Satara Suarl</td> <td>10 987 806</td> </tr> <tr> <td>Lumérik</td> <td>11 802 183</td> </tr> <tr> <td></td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Gaïndé Consulting	11 188 111	Zenith International	10 690 660	Satara Suarl	10 987 806	Lumérik	11 802 183		-
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
Gaïndé Consulting	11 188 111												
Zenith International	10 690 660												
Satara Suarl	10 987 806												
Lumérik	11 802 183												
	-												
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté												
Date d'attribution	27 mai 2022												
Date d'approbation de l'attribution	27 mai 2022												
Attributaire	ZENITH INTERNATIONAL												
Montant du marché en F CFA TTC	10 690 660												
Date de souscription	10 juin 2022												
Date de notification du marché	14 juin 2022												
Date d'enregistrement du contrat	16 juin 2022												
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la notification du contrat												
Non conformités	L'intitulé du bordereau descriptif quantitatif (logiciel de gestion des engagements) est différent de celui de la lettre d'invitation à soumissionner (mise en place d'un logiciel de gestion financière et de paie) et de celui des termes de références (mise en place des logiciels Sage 100c comptable, immobilisation, paie et du câblage informatique). En fait il s'agit :												

- de procéder à la migration de la solution Sage i7 vers Sage 100 cloud comptabilité, paie RH,
- d'acquérir Sage Immobilisations 100c,
- de mettre en place une solution d'accès à distance
- de déployer tous les logiciels,
- d'assurer la formation des administrateurs et des utilisateurs,,
- de faire le câblage du réseau.

L'examen du tableau 5 du rapport d'évaluation des offres relatif à l'examen préliminaire a permis de noter que l'offre du soumissionnaire LUMERIK, déclarée non exhaustive, parce que ne comprenant pas l'accès à distance, ni le contrat d'assistance locale et la formation des utilisateurs a été curieusement été déclarée conforme pour l'essentiel et admise pour examen détaillé. Pour ce qui est du grief relatif à l'accès à distance, le fait de proposer une solution Cloud assure déjà la mobilité des données ce qui rend le motif de l'accès à distance non fondé car les informations comptables sont accessibles depuis n'importe quelle connexion internet. Il s'y ajoute que l'examen de l'offre de LUMERIK montre que ce dernier a bel et bien indiqué dans la rubrique « assurer la mobilité dans la gestion des logiciels installés l'accès à distance. La note explicative en bas du tableau 5 ci-avant mentionné n'est pas conforme au contenu de l'offre du soumissionnaire LUMERIK. La même observation vaut pour GAINDE CONSULTING qui propose aussi la formation contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation. Tous les trois soumissionnaires évincés ont aussi inclus dans leurs offres respectives le contrat d'assistance contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation. L'avis technique donné par le Chef du Bureau Informatique et Réseau suite à une requête du Président de la Commission des Marchés ne reflète pas fidèlement le contenu des offres des soumissionnaires ; l'avis de l'expert doit éclairer la Commission des Marchés et non la conduire à tirer des conclusions inappropriées.

Le dossier de marché mis à notre disposition comprend un document intitulé : « Présentation technique du projet de mise en place d'un logiciel de gestion financière, de paie et d'un réseau interconnecté » non paraphé par les membres de la Commission des Marchés comme requis sur tous les originaux à l'ouverture des offres, non daté mais signé par Zénith International avec les deux logos de la HAAS et du Zénith International. La comparaison avec le dossier de DRP CR a permis d'identifier des indices laissant entrevoir que ce document serait le support de la préparation des termes de

	<p>références de la prestation objet de la présente procédure de sélection sous revue.</p> <p>Il ressort aussi du tableau 6 relatif aux corrections et rabais que seule l'offre de Zénith International a finalement été examinée.</p> <p>Le tableau 9 relatif à la vérification de la qualification des soumissionnaires indique que le prestataire a fourni un document attestant une attestation de service fait pour un marché similaire datant de 2019 et 2021. Dans ce cas il s'agirait de deux attestations et non d'une attestation là où trois marchés similaires sont requis dans les TDR. La Commission des Marchés conclut néanmoins que le critère est satisfait alors qu'il y'a manifestement une divergence avec l'exigence du DAC.</p>
Recommandations	<p>Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différentes pièces de marché.</p> <p>Les informations consignées dans le rapport d'évaluation doivent être le reflet fidèle du contenu des offres ; le rapport d'évaluation ne doit comporter aucune distorsion de nature à affecter l'intégrité des données des offres des soumissionnaires.</p> <p>Le contrôle des critères de qualification doit être effectué dans le respect du principe d'intangibilité.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	<p>Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.</p>
Appréciation du Consultant	<p>Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les manquements relevés.</p>

DRP-CR N° F_SF_025 ACHAT DE MATERIELS D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS (MACHINES A CAFE, FRIGO-BAR, TELEVISEUR, MICRO-ONDE, FONTAINES, BOUILLOIRES) ATTRIBUEE A SMART HOME POUR UN MONTANT DE 11 855 000 F CFA TTC													
Date de transmission du dossier à la CPM	27 octobre 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31 octobre 2022												
Date de saisine des fournisseurs	31 octobre 2022 par e-mail												
Date de dépôt des offres	7 novembre 2022 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Sept (7) jours												
Fournisseurs consultés	Smart Home; Madibo Services; Sadia Business Services; Focus Multiservices; Pay Less Services												
Date d'ouverture des plis	7 novembre 2022												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1" data-bbox="603 920 1390 1115"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th> <th>Montants en F CFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Madibo Services</td> <td>12 285 000</td> </tr> <tr> <td>Sadia Business Services</td> <td>13 200 000</td> </tr> <tr> <td>Pay Less Services</td> <td>9 310 000</td> </tr> <tr> <td>Smart Home</td> <td>11 855 000</td> </tr> <tr> <td>Focus Multiservices</td> <td>10 685 000</td> </tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Madibo Services	12 285 000	Sadia Business Services	13 200 000	Pay Less Services	9 310 000	Smart Home	11 855 000	Focus Multiservices	10 685 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
Madibo Services	12 285 000												
Sadia Business Services	13 200 000												
Pay Less Services	9 310 000												
Smart Home	11 855 000												
Focus Multiservices	10 685 000												
Date de l'évaluation technique	7 novembre 2022												
Date d'attribution	9 novembre 2022												
Date d'approbation de l'attribution	9 novembre 2022												
Attributaire	SMART HOME												
Montant du marché en F CFA TTC	11 855 000												
Date de souscription	11 novembre 2022												
Date de notification du marché	14 novembre 2022												
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré												
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours												
Non conformités	L'examen des factures pro-forma produites par les soumissionnaires MADIBO SERVICES, SADIA GROUPE et FOCUS a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA. La réelle mise en concurrence des candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer ;												

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Maintien des observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° F_SEDF_023 FOURNITURE DE COFFRETS PERSONNALISES ATTRIBUEE A SENSYTEMS POUR UN MONTANT DE 23 146 880 F CFA TTC													
Date de transmission du dossier à la CPM	4 novembre 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	4 novembre 2022												
Date de saisine des fournisseurs	4 novembre 2022 par e-mail												
Date de dépôt des offres	10 novembre 2022												
Délai de préparation des offres	Six (6) jours												
Fournisseurs consultés	SUPERNOVA; WANDERLUST; TREFLE SUARL; SENSYSYSTEMS; SENEF												
Date d'ouverture des plis	PV non classé												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Soumissionnaires</th> <th style="text-align: center;">Montants en F CFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SUPERNOVA</td> <td style="text-align: right;">26 266 800</td> </tr> <tr> <td>WANDERLUST</td> <td style="text-align: right;">24 213 600</td> </tr> <tr> <td>TREFLE SUARL</td> <td style="text-align: right;">29 983 800</td> </tr> <tr> <td>SENSYSYSTEMS</td> <td style="text-align: right;">23 146 880</td> </tr> <tr> <td>SENEF</td> <td style="text-align: right;">27 458 600</td> </tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SUPERNOVA	26 266 800	WANDERLUST	24 213 600	TREFLE SUARL	29 983 800	SENSYSYSTEMS	23 146 880	SENEF	27 458 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
SUPERNOVA	26 266 800												
WANDERLUST	24 213 600												
TREFLE SUARL	29 983 800												
SENSYSYSTEMS	23 146 880												
SENEF	27 458 600												
Date de l'évaluation technique	10 novembre 2022												
Date d'attribution	14 novembre 2022												
Attributaire	SENSYSYSTEMS												
Montant du marché en F CFA TTC	23 146 880												
Date de souscription	16 novembre 2022												
Date de notification du marché	18 novembre 2022												
Date d'enregistrement du contrat	18 novembre 2022												
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de notification du contrat.												
Non conformités	<p>Le montant de l'offre de SENEF mentionné dans le procès-verbal d'ouverture (23 146 880 F CFA TTC) est différent de celui qui figure au bordereau des prix figurant dans l'offre du soumissionnaire (27 458 600 F CFA TTC) ; une correction de + 4 188 600 F CFA a été effectuée correspondant à la différence entre le montant figurant dans la lettre de soumission (23 146 880 F CFA) et celui du bordereau des prix (27 458 600 F CFA). La même lettre de soumission a été produite par SENSYSYSTEM et SENEF qui ont parties liées comme l'attestent les indices de collusion relevés lors de l'examen de leurs offres.</p> <p>L'examen des offres de SENSYSYSTEM, SARL, SENEF INFORMATIQUE, WANDERLUST BUSINESS, SUPERNOVA a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'article 24 du COA. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de</p>												

	transparence et à l'obligation d'une réelle mise en concurrence des candidats.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<p>Dans l'offre de SENEF, le comité technique a procédé au calcul du bordereau des prix en conformité avec la réglementation en vigueur, il a été constaté une différence entre la lettre de soumission et le bordereau des prix. C'est ce qui justifie l'écart constaté.</p> <p>En outre, il convient de préciser que les offres sont reçues telles que présentées par les soumissionnaires.</p>
Appréciation du Consultant	La CPM, devrait, dans le cadre de sa mission de contrôle a priori, identifier ces anomalies ; le problème c'est que c'est la même lettre de soumission qui a été produite par deux soumissionnaires sur des papiers à entêtes différents en omettant de mettre en cohérence la lettre de soumission et le devis quantitatif estimatif. IL s'agit de manœuvres collusives prohibées par le COA.

DRP-CR N° T_SF_019 TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE DECORATION ET D'EQUIPEMENT DE LA SALLE DE CONFERENCE ET DES SALLES DE FORMATION (REVETEMENT MUR, POSE DE PARQUET, DE TOTEM, ETC...) ATTRIBUEE A COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES (CGS) POUR UN MONTANT DE 49 552 625 F CFA TTC													
Date de transmission du dossier à la CPM	24 octobre 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 octobre 2022												
Date de saisine des fournisseurs	25 octobre 2022 contre décharge												
Date de dépôt des offres	31 octobre 2022												
Délai de préparation des offres	Six (06) jours												
Fournisseurs consultés	Ets Adesa ; Socogest Sarl ; Octogone ; Gedex ; Compagnie Général de Services												
Date d'ouverture des plis	31 octobre 2022												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Soumissionnaires</th> <th style="text-align: right;">Montants en F CFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ets Adesa</td> <td style="text-align: right;">52 017 645</td> </tr> <tr> <td>Socogest Sarl</td> <td style="text-align: right;">59 618 320</td> </tr> <tr> <td>Octogone</td> <td style="text-align: right;">66 036 635</td> </tr> <tr> <td>Compagnie Général de Services</td> <td style="text-align: right;">49 552 625</td> </tr> <tr> <td>Cedex</td> <td style="text-align: right;">49 999 255</td> </tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Ets Adesa	52 017 645	Socogest Sarl	59 618 320	Octogone	66 036 635	Compagnie Général de Services	49 552 625	Cedex	49 999 255
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
Ets Adesa	52 017 645												
Socogest Sarl	59 618 320												
Octogone	66 036 635												
Compagnie Général de Services	49 552 625												
Cedex	49 999 255												
Date de l'évaluation technique	3 novembre 2022												
Date d'attribution	4 novembre 2022												
Attributaire	COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES												
Montant du marché en F CFA TTC	49 552 625												
Date de souscription	9 novembre 2022												
Date de notification du marché	10 novembre 2022												
Date d'enregistrement du contrat	11 novembre 2022												
Délai d'exécution du marché	Quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification par ordre de service.												
Non conformités	L'examen des offres des soumissionnaires OCTOGONE, GEDEX, SOCOGEST a permis d'identifier des indices laissant entrevoir une collusion en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats. Ces manœuvres collusives expliquent le niveau de facturation à la limite du seuil de passation des marchés par procédure ouverte.												
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau, du COA, sur la transparence des procédures.												
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les offres sont reçues telles que présentées par les soumissionnaires.												
Appréciation du Consultant	La CPM, devrait, dans le cadre de sa mission de contrôle a priori, identifier ces anomalies et veiller à la réelle mise en concurrence des candidats consultés.												

DRP-CR N° F_SF_013 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS :													
LOT 1 : FOURNITURE DE BUREAU : BASTON MULTISERVICES POUR 4 355 000 F CFA TTC													
LOT 2 : FOURNITURE INFORMATIQUE : BASTON MULTISERVICES POUR 20 618 500 F CFA TTC													
Date de transmission du dossier à la CPM	21 mars 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	21 mars 2022												
Date de saisine des fournisseurs	22 mars 2022 contre décharges												
Date de dépôt des offres	5 avril 2022 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours												
Fournisseurs consultés	Atlantics Trading & Multiservices; Digtechcom; Juniortech; Delta Solution Informatique; Boston Multiservices												
Date d'ouverture des plis	5 avril 2022												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1" data-bbox="603 898 1390 1245"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th> <th>Montants en F CFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DELTA SOLUTION INFORMATIQUE</td> <td>Lot 1 : 5 574 620 Lot 2 : 24 703 890</td> </tr> <tr> <td>DIGTECHCOM</td> <td>Lot 1 : 5 028 750 Lot 2 : 21 017 500</td> </tr> <tr> <td>JUNIORTECH</td> <td>Lot 1 : 5 542 500 Lot 2 : 23 413 750</td> </tr> <tr> <td>BOSTON MULTISERVICES</td> <td>Lot 1 : 4 355 000 Lot 2 : 20 618 500</td> </tr> <tr> <td>ATLANTICS TRADING & MULTISERVICES</td> <td>Lot 1 : 5 897 640 Lot 2 : 24 838 380</td> </tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DELTA SOLUTION INFORMATIQUE	Lot 1 : 5 574 620 Lot 2 : 24 703 890	DIGTECHCOM	Lot 1 : 5 028 750 Lot 2 : 21 017 500	JUNIORTECH	Lot 1 : 5 542 500 Lot 2 : 23 413 750	BOSTON MULTISERVICES	Lot 1 : 4 355 000 Lot 2 : 20 618 500	ATLANTICS TRADING & MULTISERVICES	Lot 1 : 5 897 640 Lot 2 : 24 838 380
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
DELTA SOLUTION INFORMATIQUE	Lot 1 : 5 574 620 Lot 2 : 24 703 890												
DIGTECHCOM	Lot 1 : 5 028 750 Lot 2 : 21 017 500												
JUNIORTECH	Lot 1 : 5 542 500 Lot 2 : 23 413 750												
BOSTON MULTISERVICES	Lot 1 : 4 355 000 Lot 2 : 20 618 500												
ATLANTICS TRADING & MULTISERVICES	Lot 1 : 5 897 640 Lot 2 : 24 838 380												
Date de l'évaluation technique	7 avril 2022												
Date d'attribution	7 avril 2022												
Attributaire	BASTON SENEGAL												
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 4 355 000 Lot 2 : 20 618 500												
Date de souscription	19 avril 2022												
Date de notification du marché	21 avril 2022												
Date d'enregistrement du contrat	26 avril 2022												
Délai d'exécution du marché	Vingt (20) jours à compter de la notification du contrat												
Non conformités	L'examen des offres de DELTA SOLUTION INFORMATIQUE et JUNIORTECH nous a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence												

		de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
Recommandations		Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Les offres sont reçues telles que présentées par les soumissionnaires.
Appréciation du Consultant	du	La CPM, devrait, dans le cadre de sa mission de contrôle a priori, identifier ces anomalies et veiller à la réelle mise en concurrence des candidats consultés.

DRP-CR N° F_SRH_014 ACQUISITION DE TENUE DE TRAVAIL ATTRIBUEE A FANADRA SARL POUR UN MONTANT DE 27 949 480 F CFA TTC													
Date de transmission du dossier à la CPM	18 mars 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	18 mars 2022												
Date de saisine des fournisseurs	21 février 2022 par e-mail												
Date de dépôt des offres	1 ^{er} mars 2022												
Délai de préparation des offres	Huit (8) jours												
Fournisseurs consultés	SEN ECOKAF; EGSB; Entreprise KAFTOUR; FANADRA SARL; GIE FEDERATION SUVALI SA GOKH												
Date d'ouverture des plis	1 ^{er} mars 2022												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Soumissionnaires</th> <th style="text-align: center;">Montants en F CFA TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EGSB</td> <td style="text-align: right;">29 348 960</td> </tr> <tr> <td>SEN ECOKAF</td> <td style="text-align: right;">28 019 690</td> </tr> <tr> <td>Entreprise KAFTOUR</td> <td style="text-align: right;">29 893 530</td> </tr> <tr> <td>FANADRA SARL</td> <td style="text-align: right;">27 949 480</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	EGSB	29 348 960	SEN ECOKAF	28 019 690	Entreprise KAFTOUR	29 893 530	FANADRA SARL	27 949 480	-	-
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
EGSB	29 348 960												
SEN ECOKAF	28 019 690												
Entreprise KAFTOUR	29 893 530												
FANADRA SARL	27 949 480												
-	-												
Date de l'évaluation technique	Mars 2022												
Date d'attribution	16 mars 2022												
Attributaire	FANADRA SARL												
Montant du marché en F CFA TTC	27 949 480												
Date de souscription	22 mars 2022												
Date de notification du marché	28 mars 2022												
Date d'enregistrement du contrat	12 avril 2022												
Délai d'exécution du marché	Quarante-cinq (45) jours												
Non conformités	L'examen des offres des soumissionnaires SEN ECOKAF et KAFTOUR PRESTIGE a permis que ces entreprises ont parties liées puisqu'ayant le même bénéficiaire effectif. Dans une procédure restreinte, la consultation conjointe d'entreprises détenues par la même personne est de nature à fausser le jeu de la concurrence.												
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur la transparence des procédures.												

Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
Appréciation Consultant	du	Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les manquements relevés.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucun marché

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N° F/147/07/22/PT RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, ATTRIBUE A PICO MEGA POUR UN MONTANT DE 36 873 348 F CFA TTC	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° F/147/07/22/PT RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, ATTRIBUE A PICO MEGA POUR UN MONTANT DE 3 439 700 F CFA TTC
Financement	Budget HAAS 2022	Budget HAAS 2022
Date du rapport de présentation	30 juin 2022	08 juillet 2022
Date de souscription du marché	28 juin 2022	07 juillet 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat à la DCMP	29 juin 2022	06 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	30 juin 2022	06 juillet 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	30 juin 2022	08 juillet 2022
Date d'approbation du marché	30 juin 2022	08 juillet 2022
Date immatriculation du marché	06 juillet 2022 N° F/147/07/22/PT	13 juillet 2022 N° F/156/07/22/PT
Date de notification du marché	15 juillet 2022	15 juillet 2022
Date d'enregistrement	15 juillet 2022	Copie du contrat classé, non enregistré
Délai d'exécution	Quinze (15) jours	Quinze (15) jours
Attributaire	PICO MEGA	
Montant EN F CFA TTC	36 873 348	3 439 700
Non conformités	Aucune.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Description	MARCHE N° S/187/10/20/PT RELATIF A LA « COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA HAAS » ATTRIBUE A AXA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 116 092 215 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N° 2 AU MARCHE N° S/187/10/20/PT RELATIF A LA « COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA HAAS » CONCLU AVEC AXA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 160 000 000 F CFA TTC
Financement	Budget HAAS 2020	Budget HAAS 2022
Date du rapport de présentation	Non classé	02 novembre 2022
Date de souscription du marché	12 octobre 2020	16 novembre 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat au SRMPPT	Non classé	02 novembre 2022
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	Non classé	09 novembre 2022
Décision de l'ARMP sur l'approbation de l'avenant	N/A	02 décembre 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	Non classé	02 novembre 2022
Date d'approbation du marché	20 octobre 2020	20 décembre 2022
Date immatriculation du marché	N° S/187/10/20/PT	20 décembre 2022 N° S0330/12/22/PT
Date de notification du marché	28 octobre 2020	20 décembre 2022 OSD du 20 décembre 2022
Date d'enregistrement	Contrat classé, non enregistré	21 décembre 2022
Délai d'exécution	Douze (12) mois renouvelable	Douze (12) mois
Attributaire	AXA ASSURANCES	
Montant EN F CFA TTC	116 092 215	160 000 000
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement en application de l'article 25.1.b) in fine du CMP.	
Non conformités	L'analyse du montant de la prime a permis de noter que la rubrique Assistance est passée de 20 487 615 F CFA HT dans le marché de base à un montant forfaitaire de 25 000 000 F CFA HT dont les modalités de détermination ne sont pas précisées dans ladite facture de prime. Le montant de la prime individuelle d'assistance pour l'évacuation sanitaire doit être	

	<p>précisé et multiplié par le nombre d'assurés ; cette prime ne doit pas être fixée de manière forfaitaire.</p> <p>La même observation vaut aussi pour la détermination de la prime d'assurance maladie qui est fixée de manière globale sans aucune précision sur le nombre d'assurés adultes et le nombre d'assurés enfants. Cette détermination forfaitaire de la prime d'assurance, à l'effet de se caler au montant de l'enveloppe budgétaire, n'est pas conforme aux usages dans la profession ; il s'en est suivi une mauvaise évaluation de la taxe sur les conventions d'assurance qui a été estimée à 4 493 133 F CFA pour une Prime Nette Santé de 130 306 867 F CFA HT et des coûts de police estimés à 200 000 F CFA HT soit une surévaluation de la TCA de 57 927 F CFA (la prime d'assurance pour l'évacuation sanitaire n'est pas soumise à la TCA)</p> <p>Les frais de gestion sont aussi passés de 100 000 F CFA HT à 200 000 F CFA HT. Il s'agit de surcoûts injustifiés qui modifient les conditions initiales de mise en concurrence.</p> <p>Le rapport de sinistralité devant définir les modalités d'ajustement de la prime annuelle ne figure pas dans le dossier mis à notre disposition ; la transmission, au plus tard le 30 juin de l'exercice du taux de sinistralité est une exigence contractuelle à laquelle il faut se conformer et qui conditionne les modalités de détermination de la prime à payer au titre de l'exercice.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Veiller au classement exhaustif des documents du marché de base.</p> <p>S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.</p>
<p>Commentaires de l'Autorité Contractante</p>	<p>En annexe 6, nous joignons les justificatifs de l'exécution financière du marché.</p> <p>Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.</p>

Appréciation du Consultant	<p>Nous avons pris acte de la transmission des pièces justificatives de l'exécution financière et retiré le point y relatif.</p> <p>Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les autres manquements relevés.</p>
-----------------------------------	---

Description	MARCHE DE CLIENTELE RELATIF A LA COLLATION POUR LES FORMATIONS ORGANISEES PAR LA HAAS ATTRIBUE A MAY FOOD SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 14 000 000 F CFA TTC	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°2 DU MARCHE RELATIF A LA COLLATION POUR LES FORMATIONS ORGANISEES PAR LA HAAS CONCLU AVEC MAY FOOD SERVICES SARL POUR UN MONTANT DE 10 000 000 F CFA TTC
Financement	Budget HAAS 2020	Budget HAAS 2022
Date du rapport de présentation	-	11 octobre 2022
Date de souscription du marché	27 octobre 2020	06 octobre 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat au SRMPPT	-	11 octobre 2022
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	-	14 octobre 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	11 octobre 2022
Date d'approbation du marché	11 novembre 2020	17 octobre 2022
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	11 novembre 2020	19 octobre 2022
Date d'enregistrement	-	Enregistrement non daté
Délai d'exécution	Douze (12) mois renouvelable	Douze (12) mois
Attributaire	MAY FOOD SERVICES SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	14 000 000	10 000 000
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement en application de l'article 25.1.b) in fine du CMP.	
Non conformités	<p>Marché de base conclu avec MAYOLI et notifié le 11 novembre 2020.</p> <p>L'article 9 du contrat prévoit l'actualisation et la révision des prix. Il faut relever sous ce rapport qu'un marché est soit à prix ferme et actualisable soit à prix révisable et non les deux à la fois. S'agissant d'un marché de clientèle susceptible d'être reconduit, il doit prévoir dès le début,</p>	

	<p>une formule de révision des prix applicable à l'expiration de la première période de douze mois.</p> <p>Par ailleurs, nous notons que ni les coefficients d'actualisation ou de révision des prix, ni la nature des facteurs sujets à actualisation ou à révision ne sont précisées.</p> <p>L'avenant N°1 a été signé avec MAY FOODSERVICE SARL ; le changement de dénomination n'est pas acté par un document émanant du greffe du tribunal de commerce et consacrant la transformation de la structure juridique. Le dossier comprend plutôt une déclaration de constitution de personne morale nouvellement créée. Il s'agit d'une nouvelle structure sans lien juridique avec l'ancien titulaire du marché. Nous sommes en face d'une cession irrégulière d'un marché public. Pour rappel le changement de titulaire d'un marché public doit donner lieu à la signature d'un acte de cession tripartite entre le cédant (ancien titulaire) le cessionnaire (nouveau titulaire) et le cédé (autorité contractante) ; il s'y ajoute que l'existence du cessionnaire doit résulter de la transformation de la nature ou de structure juridique du cédant. L'assentiment préalable du cédé après une appréciation objective des garanties professionnelles et financières du cessionnaire est une exigence avant la cession du contrat.</p> <p>Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>L'AC n'est pas fondé à signer un avenant avec une personne morale autre que l'attributaire initial sans veiller au respect des préalables, des conditions de fond et de forme ci-avant mentionnés.</p> <p>Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché.</p>
<p>Commentaires de l'Autorité Contractante</p>	<p>Pour rappel, il s'agit d'un marché de clientèle qui a été soumis à tous les niveaux de revue au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT), en conformité avec les dispositions du Code des marchés publics.</p> <p>A cet effet, tous les documents fournis par le titulaire ont été transmis au SRMPPT a émis un favorable à la conclusion d'un avenant administratif sur le changement</p>

	de dénomination. Sur cette base, l'autorité contractante a signé l'avenant.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais maintenons les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire. Un marché ne peut comprendre concomitamment une clause de révision de prix et une clause d'actualisation. Par ailleurs, la cession d'un marché public obéit, outre les conditions de fonds ci-avant mentionnées, à un formalisme auquel ni l'organe de contrôle a priori, ni l'AC ne sauraient se soustraire.

Description	MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUE A GIE DES PRESTATAIRES DES AEROPORTS (GPA) POUR UN MONTANT DE 7 788 000 F CFA TTC	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX CONCLU AVEC GIE DES PRESTATAIRES DES AEROPORTS (GPA) POUR UN MONTANT DE 11 000 000 F CFA TTC
Financement	Budget HAAS	Budget HAAS 2022
Date du rapport de présentation	-	21 juillet 2022
Date de souscription du marché	-	21 juillet 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat au SRMPPT	-	20 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	27 juillet 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	21 juillet 2022
Date d'approbation du marché	-	29 juillet 2022
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	01 août 2022
Date d'enregistrement	-	26 août 2022
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	GIE DES PRESTATAIRES DES AEROPORTS (GPA)	
Montant du marché en F CFA TTC	7 788 000	11 000 000
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement en application de l'article 25.1.b) in fine du CMP.	
Non conformités	Tous les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	
Recommandations		

	Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les autres manquements relevés.

Description	MARCHE DE CLIENTELE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUE A GIE DES PRESTATAIRES DES AEROPORTS (GPA) POUR UN MONTANT DE 7 788 000 F CFA TTC	AVENANT DE RENOUVELLEMENT N°2 DU MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX CONCLU AVEC GIE DES PRESTATAIRES DES AEROPORTS (GPA) POUR UN MONTANT DE 11 000 000 F CFA TTC
Financement	Budget HAAS	Budget HAAS 2022
Date du rapport de présentation	-	21 juillet 2022
Date de souscription du marché	-	21 juillet 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat au SRMPPT	-	20 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	27 juillet 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	21 juillet 2022
Date d'approbation du marché	-	29 juillet 2022
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	01 août 2022
Date d'enregistrement	-	26 août 2022
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	GIE DES PRESTATAIRES DES AEROPORTS (GPA)	
Montant du marché en F CFA TTC	7 788 000	11 000 000
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement en application de l'article 25.1.b) in fine du CMP.	
Non conformités	Tous les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	

Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les autres manquements relevés.

Description	MARCHE DE CLIENTELE RELATIF A L'ACHAT DE TIMBRES STICKERS POUR L'ENREGISTREMENT DES BAGAGES DES PASSAGERS ATTRIBUE A MAGUYPRINT POUR UN MONTANT DE 7 375 000 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N°2 DU MARCHE RELATIF A L'ACHAT DE TIMBRES STICKERS POUR L'ENREGISTREMENT DES BAGAGES DES PASSAGERS CONCLU AVEC MAGUYPRINT POUR UN MONTANT DE 3 500 000 F CFA TTC
Financement	Budget HAAS 2020	Budget HAAS 2022
Date du rapport de présentation	-	24 juin 2022
Date de souscription du marché	-	04 juillet 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat au SRMPPT	-	24 juin 2022
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	-	30 juin 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	24 juin 2022
Date d'approbation du marché	-	04 juillet 2022
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	04 juillet 2022
Date d'enregistrement	-	19 septembre 2022
Délai d'exécution	Douze (12) mois renouvelable	Douze (12) mois
Attributaire	MAGUYPRINT	
Montant du marché en F CFA TTC	7 375 000	3 500 000
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement en application de l'article 25.1.b) in fine du CMP.	
Non conformités	Tous les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	
Recommandations		

	Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les autres manquements relevés.

Description	MARCHE DE CLIENTELE RELATIF AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA HAAS ATTRIBUE A AGENCE DE SECURITE DALALBI PRESTA (ASDP) POUR UN MONTANT DE 6 796 600 F CFA TTC	AVENANT DE RECONDUCTION N°2 DU MARCHE RELATIF AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA HAAS CONCLU AVEC AGENCE DE SECURITE DALALBI PRESTA (ASDP) POUR UN MONTANT DE 7 929 600 F CFA TTC
Financement	Budget HAAS	Budget HAAS 2022
Date du rapport de présentation	-	01 août 2022
Date de souscription du marché	-	29 juillet 2022
Date de demande d'ANO sur le projet de contrat au SRMPPT	-	01 août 2022
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	-	03 août 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	01 août 2022
Date d'approbation du marché	-	12 août 2022
Date immatriculation du marché	-	-
Date de notification du marché	-	16 août 2022
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Douze (12) mois renouvelable	Douze (12) mois
Attributaire	AGENCE DE SECURITE DALALBI PRESTA (ASDP)	
Montant du marché en F CFA TTC	6 796 600	7 929 600
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement en application de l'article 25.1.b) in fine du CMP.	
Non conformités	La facture définitive sur la base de laquelle, le paiement doit être effectué, n'est pas classé dans le dossier. Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.	

	Tous les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	<p>Veiller au classement dans le dossier, de la facture définitive sur la base de laquelle, le paiement doit être effectué, le classement de tous les documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.</p> <p>Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions nécessaires pour pallier les autres manquements relevés.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Certains justificatifs d'exécution financière des marchés ne sont pas classés dans les dossiers de marchés.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs d'exécution des marchés.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Le contrôle de l'exécution physique des travaux que nous avons effectué le 18 septembre 2023 près de quatorze (14) mois après la notification de l'ordre de service de démarrage le 5 juillet 2022, a permis de noter un important retard dans la réalisation des prestations. A l'exception du mur de clôture du chenil exécuté à hauteur d'environ 85%, nous avons constaté la réalisation du dallage sur terre-plein et l'amorce de l'élévation d'un mur de séparation de cinq rangs sur un linéaire de trois (3) mètres.

Toutes les pièces justificatives de l'exécution physique des prestations ne sont pas classées dans les dossiers de marché.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Les documents de suivi de l'exécution physique et financière du contrat doivent être mis à la disposition des vérificateurs ; ces éléments doivent être confrontés aux contrôles de matérialité opérés pour s'assurer de la réalité des opérations y retracées et de la cohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière.

Les justificatifs de l'exécution des Marchés doivent être classés dans les dossiers de marché.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Personne Responsable des Marchés d'un montant de cent millions (100 000 000) de F CFA et Président de la Commission des Marchés. Rappeler que la Personne Responsable des Marchés, étant appelée à valider en dernier ressort, les décisions de la commission des marchés et à signer les contrats, la logique voudrait, qu'elle soit de facto exclue de ladite commission. Cumul de fonctions non compatible avec la séparation des fonctions, dans le processus de passation des marchés publics.

Rapports d'évaluation de certains marchés non datés, la mention des dates dans les documents du marché, permettant de déterminer la date d'accomplissement des opérations du processus, en question.

Lettres de « notification d'attribution provisoire » adressées aux soumissionnaires non retenus, en lieu et place de lettres de « non-attribution ou de rejet ». L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics.

Factures définitives devant servir de base de paiements, non classés dans certains dossiers. Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.

Examen des offres de la quasi-totalité des marchés passés par Demandes de renseignements et prix à compétition restreinte, nous ayant permis de noter que les fournisseurs ont partie liée et d'identifier des indices de collusion, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Justificatif de la transmission des dossiers à la DCMP, pour publication de l'attribution du marché dans le portail des marchés publics, non classé dans les dossiers ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, du 07 janvier 2015, relatif aux modalités

de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP, auquel, l'AC doit se conformer.

Forte carence notée sur le classement des documents des marchés de base, pour les avenants, aucun document desdits marchés, n'étant mis à notre disposition entraînant une limitation, à notre étude.

Immatriculation des marchés, passés par avenants, à une exception près, non retracée dans les dossiers qui nous ont été remis.

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucune non-conformité significative.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de leur restitution et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Après l'attribution du marché (04 novembre 2022), délai de latence de dix-neuf (19) jours, noté pour la signature du marché (23 novembre 2022), l'AC ne disposant que de trois (03) jours après la publication de l'attribution provisoire du marché (23 novembre 2022), pour la signature du contrat.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Aucun marché

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Aucun marché

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Aucune non-conformité significative

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Signes de collusion et justificatifs de publication des attributions de marchés sur le portail des marchés publics, non classés.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Version du contrat, dont la copie est classée dans le dossier, non soumise à la formalité d'enregistrement, édictée par les articles 150 du CMP et 469.4 du CGI.

Aucun justificatif d'exécution du marché, classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller au respect du cumul de fonctions non compatible avec la séparation des fonctions, dans le processus de passation des marchés publics, pour le Personne Responsable des Marchés d'un montant de cent millions (100 000 000) de F CFA et Président de la Commission des Marchés.

L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics et émettre des lettres de « non-attribution ou de rejet », pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Veiller à dater le rapport d'évaluation, la mention des dates dans les documents du marché, permettant de déterminer la date d'accomplissement des opérations du processus.

Veiller au classement dans le dossier, les factures définitives sur la base desquelles, les paiements doivent être effectués, le classement de tous les documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur la transparence des procédures.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité.

Veiller au classement exhaustif des documents du marché de base.

Veiller à retracer dans le dossier, l'immatriculation du marché.

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Se conformer aux dispositions l'article 63.2 du CMP, délai règlementaire de trente (30) jours, pour la préparation des offres.

Veiller au respect du délai minimal de dix (10) jours, par l'article 63.2 du CMP, pour l'appel d'offres national en procédure d'urgence.

Veiller à classer dans le dossier, les lettres déchargées par leurs destinataires ou les mails de transmission, accusés de réception, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des soumissionnaires évincés.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller au respect des délais d'action en procédure d'urgence, après l'attribution du marché, pour la signature du contrat, afin de ne pas remettre en cause, le motif d'urgence, invoqué par l'AC.

Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs de paiement du reliquat de 78 031 943 F CFA, le classement de tous les documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Aucun marché

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Aucun marché

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Se conformer au Vocabulaire Commun des marchés publics et émettre des lettres de « non-attribution ou de rejet », pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Veiller au classement dans le dossier, de la facture définitive sur la base de laquelle, le paiement doit être effectué, le classement de tous les documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Veiller au respect des dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur la transparence des procédures.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Veiller à classer dans le dossier, la copie de la version du contrat, soumise à la formalité d'enregistrement, édictée par les articles 150 du CMP et 469.4 du CGI.

Veiller au classement exhaustif des documents du marché de base.

Veiller à retracer dans le dossier, l'immatriculation du marché.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SANS OBJET

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	ED N° T/137/06/22/P T	AOO N° F _SF_015	AOO N° F _SF_021	AOOEPU N° F_SS_024	DRP-CO N° F _SF_009	DRP-CO N° F _SF_020_HASS_ 2022	DRP-CR N° S_AC_018	DRP-CR N° F_SF_025	DRP-CR N° F_SEDF_023
Description	CONSTRUCTION D'UN CHENIL ET DE REFECTION DE L'ACTUEL CHENIL	ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES	ACQUISITION DE TROIS (03) MINIBUS DE 15 PLACES (RELANCE DU LOT N° 2 DU MARCHE N° F_SF_015)	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE TITRES D'ACCES NUMERISES ET SECURISES (HOLOGRAMMES, RUBANS, CARTES EN PVC, BADGES, CORDONS BADGE, ETC.)	ACHAT DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES	MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION FINANCIERE ET DE PAIEMENTS D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACHAT DE RIZ LOCAL	ACHAT DE MATERIELS D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS (MACHINES A CAFE, FRIGOBAR, TELEVISEUR, MICRO-ONDE, FONTAINES, BOUILLOIRES)	FOURNITURE DE COFFRETS PERSONNALISES
Attributaires	DESK OFFICE SARL	CAETANO FORMULA SENEGAL	CENTRAL MOTORS SARL	PICO MEGA	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	PICO MEGA	ZENITH INTERNATIONAL	SMART HOME	SENSYSTEMS
Montants en F CFA TTC	47 989 140	178 900 000	99 750 000	130 947 963	34 013 500	36 873 438	10 690 660	11 855 000	23 146 880
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x		x	x	x		x	
Non-respect des délais réglementaires, fixés par l'article 63.2 du CMP, pour la préparation des offres.		X		x					
Non mention de la date du rapport d'évaluation des offres					x	x			

Références	ED N° T/137/06/22/P T	AOO N° F _SF_015	AOO N° F _SF_021	AOOEPU N° F_SS_024	DRP-CO N° F _SF_009	DRP-CO N° F _SF_020_HASS_ 2022	DRP-CR N° S_AC_018	DRP-CR N° F_SF_025	DRP-CR N° F_SEDF_023
Description	CONSTRUCTION D'UN CHENIL ET DE REFECTION DE L'ACTUEL CHENIL	ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES	ACQUISITION DE TROIS (03) MINIBUS DE 15 PLACES (RELANCE DU LOT N° 2 DU MARCHE N° F_SF_015)	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE TITRES D'ACCES NUMERISES ET SECURISES (HOLOGRAMMES, RUBANS, CARTES EN PVC, BADGES, CORDONS BADGE, ETC.)	ACHAT DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES	MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION FINANCIERE ET DE PAIE SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACHAT DE RIZ LOCAL	ACHAT DE MATERIELS D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS (MACHINES A CAFE, FRIGOBAR, TELEVISEUR, MICRO-ONDE, FONTAINES, BOUILLOIRES)	FOURNITURE DE COFFRETS PERSONNALISES
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus		x							x
Violation de l'article 84.3 du CMP : attestations de mainlevée des garanties de soumission		x	x						
Non-respect du Vocabulaire Commun des Marchés Publics		x	x		x	x	x	x	x
Transmission du PV d'attribution du marché à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics, édicté par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, non classé dans le dossier.							x	x	x
Non-respect du délai d'attente entre la publication du marché et la signature du contrat				x					
Facture définitive base de paiement du marché, non classé dans le dossier.			x		x	x			

Références	ED N° T/137/06/22/P T	AOO N° F _SF_015	AOO N° F _SF_021	AOOEPU N° F_SS_024	DRP-CO N° F _SF_009	DRP-CO N° F _SF_020_HASS_ 2022	DRP-CR N° S_AC_018	DRP-CR N° F_SF_025	DRP-CR N° F_SEDF_023
Description	CONSTRUCTION D'UN CHENIL ET DE REFECTION DE L'ACTUEL CHENIL	ACQUISITION DE SEPT (07) VEHICULES	ACQUISITION DE TROIS (03) MINIBUS DE 15 PLACES (RELANCE DU LOT N° 2 DU MARCHE N° F_SF_015)	ACQUISITION DE CONSOMMABLES DE TITRES D'ACCES NUMERISES ET SECURISES (HOLOGRAMMES, RUBANS, CARTES EN PVC, BADGES, CORDONS BADGE, ETC.)	ACHAT DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES	MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION FINANCIERE ET DE PAIE SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACHAT DE RIZ LOCAL	ACHAT DE MATERIELS D'EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS (MACHINES A CAFE, FRIGOBAR, TELEVISEUR, MICRO-ONDE, FONTAINES, BOUILLOIRES)	FOURNITURE DE COFFRETS PERSONNALISES
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.								x	
Non-respect des dispositions de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP : contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement.								x	
Défaut dans le classement des justificatifs d'exécution du marché	x	x	x	x			x		

Références	DRP-CR N° T_SF_019	DRP-CR N° F_SF_013	DRP-CR N° F_SRH_014	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° F/147/07/22/P T	AVENANT DE RECONDUCTI ON N° 2 AU MARCHE DE CLIENTELE N° S/187/10/20/PT	AVENANT DE RENOUVELLE MENT N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RENOUVELL EMENT N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RECONDUCTI ON N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RECONDUCTI ON N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE
Description	TRAVAUX D'AMENAGE MENT, DE DECORATIO N ET D'EQUIPEM ENT DE LA SALLE DE CONFERENCE ET DES SALLES DE FORMATION (REVETEME NT MUR, POSE DE PARQUET, DE TOTEM, ETC...)	ACQUISITIO N DE FOURNITUR E DE BUREAU ET DE CONSOMMA BLES INFORMATI QUES EN DEUX LOTS :	ACQUISITIO N DE TENUE DE TRAVAIL	ACQUISITIO N DE MATERIELS INFORMATI QUES	COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA HAAS	COLLATION POUR LES FORMATIONS ORGANISEES PAR LA HAAS	ENTRETIEN ET AU NETTOIEME NT DES LOCAUX	ACHAT DE TIMBRES STICKERS POUR L'ENREGISTR EMENT DES BAGAGES DES PASSAGERS	GARDIENNAG E DES LOCAUX DE LA HAAS
Attributaires	COMPAGNIE GENERALE DE SERVICES (CGS)	BASTON MULTISERVI CES	FANADRA SARL	PICO MEGA	AXA ASSURANCES	MAY FOOD SERVICES SARL	GIE DES PRESTATAIR ES DES AEROPORTS (GPA)	MAGUYPRINT	AGENCE DE SECURITE DALALBI PRESTA (ASDP)
Montants en F CFA TTC	33 147 085	Lot 1 : 4 355 000 Lot 2 : 20 618 500 F	27 949 480	3 439 700	160 000 000	10 000 000	11 000 000	3 500 000	7 929 600
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Références	DRP-CR N° T_SF_019	DRP-CR N° F_SF_013	DRP-CR N° F_SRH_014	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° F/147/07/22/P T	AVENANT DE RECONDUCTI ON N° 2 AU MARCHE DE CLIENTELE N° S/187/10/20/PT	AVENANT DE RENOUVELLE MENT N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RENOUVELL EMENT N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RECONDUCTI ON N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RECONDUCTI ON N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE
Description	TRAVAUX D'AMENAGE MENT, DE DECORATIO N ET D'EQUIPEM ENT DE LA SALLE DE CONFERENCE ET DES SALLES DE FORMATION (REJETEMENT MUR, POSE DE PARQUET, DE TOTEM, ETC...)	ACQUISITIO N DE FOURNITUR E DE BUREAU ET DE CONSOMMA BLES INFORMATI QUES EN DEUX LOTS :	ACQUISITIO N DE TENUE DE TRAVAIL	ACQUISITIO N DE MATERIELS INFORMATI QUES	COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA HAAS	COLLATION POUR LES FORMATIONS ORGANISEES PAR LA HAAS	ENTRETIEN ET AU NETTOIEME NT DES LOCAUX	ACHAT DE TIMBRES STICKERS POUR L'ENREGISTR EMENT DES BAGAGES DES PASSAGERS	GARDIENNAG E DES LOCAUX DE LA HAAS
Transmission du PV d'attribution du marché à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics, édicté par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, non classé dans le dossier.	x	x	x						
Facture définitive base de paiement du marché, non classé dans le dossier.									x
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.	x	x	x						
Immatriculation du marché, non retracé dans le dossier de marché						x	x	x	x

Références	DRP-CR N° T_SF_019	DRP-CR N° F_SF_013	DRP-CR N° F_SRH_014	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° F/147/07/22/P T	AVENANT DE RECONDUCTI ON N° 2 AU MARCHE DE CLIENTELE N° S/187/10/20/PT	AVENANT DE RENOUVELLE MENT N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RENOUVELL EMENT N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RECONDUCTI ON N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE	AVENANT DE RECONDUCTI ON N°2 DU MARCHE DE CLIENTELE
Description	TRAVAUX D'AMENAGE MENT, DE DECORATIO N ET D'EQUIPEM ENT DE LA SALLE DE CONFERENCE ET DES SALLES DE FORMATION (REJETEMENT MUR, POSE DE PARQUET, DE TOTEM, ETC...)	ACQUISITIO N DE FOURNITUR E DE BUREAU ET DE CONSOMMA BLES INFORMATI QUES EN DEUX LOTS :	ACQUISITIO N DE TENUE DE TRAVAIL	ACQUISITIO N DE MATERIELS INFORMATI QUES	COUVERTURE EN ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE LA HAAS	COLLATION POUR LES FORMATIONS ORGANISEES PAR LA HAAS	ENTRETIEN ET AU NETTOIEME NT DES LOCAUX	ACHAT DE TIMBRES STICKERS POUR L'ENREGISTR EMENT DES BAGAGES DES PASSAGERS	GARDIENNAG E DES LOCAUX DE LA HAAS
Non-respect des dispositions de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP : contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement.				x					
Défaut dans le classement des justificatifs d'exécution du marché	x	x	x	x	x	x	x	x	x

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

0.00253

Dakar, le

05 JAN 2024

**Monsieur le Secrétaire Général
de la Haute Autorité des Aéroports du
Sénégal (HAAS)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Gueye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE

05 JAN. 2024



7.2 REPOSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
No Peuple - No Est - No Foi

Présidence de la République

Haute Autorité
des Aéroports du Sénégal



Le Secrétaire général

N° 2024/00000069 /HAAS/SG/CAB

Diass, le 10 JAN, 2024

Objet : rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS) au titre de la gestion 2022

Référence : v/1 n°000253 du 05 janvier 2024

Annexe : tableau récapitulatif des éléments de réponse

Monsieur le Chef de file,

Je voudrais, tout d'abord, magnifier le travail fourni par vos services dans le cadre de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la HAAS au titre de la gestion 2022. Il met en exergue des manquements qui seront, à coup sûr, pris en compte dans notre plan d'actions correctives.

Néanmoins, l'examen du rapport provisoire en objet appelle, de ma part, des observations mineures dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe à cette correspondance, un tableau récapitulatif des éléments de réponse pour votre considération.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Chef de file**, à l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : six (06) pièces justificatives

A

Monsieur Ibra GUEYE

Chef de file du Groupement BSC/CROWE
Point E, boulevard de l'EST, angle rue de Kaolack

Dakar



Colonel François SAMBOU

Page 1 sur 4

TABEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE REPONSE DE LA HAAS

Constats relevés par le Groupement BSC/CROWE cabinet	Réponses de la Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS)
<p>3.1.1 Présentation de la HAAS</p> <p>Page 23, il est indiqué : « ...Le Conseil de Surveillance est présidé par le Secrétaire général désigné par décret »</p>	<p>Il convient de lire « ...Le Conseil de Surveillance est présidé par un Président désigné par décret ». En effet, le Conseil de Surveillance est l'organe délibérant et son président est nommé par décret conformément à l'article 29 de la Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur para public, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.</p>
<p>3.1.2 Commission des marchés</p> <p>Paragraphe 2 : «la personne responsable des marchés (PRM) va être en situation d'approuver un PV d'attribution établi par une commission des marchés dont il est membre devenant de facto juge et partie »</p>	<p>Au niveau de la HAAS, la PRM se limite seulement à la souscription de contrat avant son approbation ; il n'approuve pas le PV d'attribution.</p> <p>Toutefois, pour la gestion 2023, nous avons distingué le rôle du PRM et celui du président de la Commission des marchés</p>
<p>3.1.3 Cellule de Passation des Marchés</p> <p>« ...les justificatifs de leur transmission à l'ARCOP et à la DCMP n'ont pas été transmis »</p>	<p>La HAAS a transmis à l'ARCOP et à la DCMP les documents relatifs à la Cellule de Passation des Marchés. D'ailleurs, les justificatifs figuraient dans la liasse qui vous a été soumise lors de la revue (cf. documents joints en annexe 1).</p>
<p>3.2.3 Marchés par entente directe (page 31)</p>	<p>Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement</p>
<p>3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP (pages 34-35)</p>	<p>En annexe 2, nous joignons le justificatif de paiement du reliquat de 78 031 943 FCFA.</p> <p>Pour le reste, nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.</p>



3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP (page 37)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP (page 41)	Le délai est bien respecté (publication le 24/10/2022, ouverture des plis, le 02/11/2022).
Veiller au respect du délai minimal de dix (10) jours, par l'article 63.2 du CMP, pour l'appel d'offres national en procédure d'urgence	En annexe 3, nous joignons les justificatifs de l'exécution financière du marché.
3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO (pages 43-44)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO (page 46)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR (pages 48-49)	En annexe 4, nous joignons les justificatifs de paiement
3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR (page 52)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
Le montant de l'offre de SENEFC mentionné sur le procès-verbal d'ouverture (23 146 880 FCFA TTC) est différent de celui qui figure au bordereau des prix figurant dans l'offre du soumissionnaire (27 458 600 FCFA TTC) ; une correction de +4 188 600 FCFA a été effectuée correspondant à la différence entre le montant figurant dans la lettre de soumission (23 146 880FCFA) et celui du bordereau des prix (27 458 600 FCFA)	Dans l'offre de SENEFC, le comité technique a procédé au calcul du bordereau des prix en conformité avec la réglementation en vigueur; il a été constaté une différence entre la lettre de soumission et le bordereau des prix. C'est ce qui justifie l'écart constaté. En outre, il convient de préciser que les offres sont reçues telles que présentées par les soumissionnaires
3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR (page 54)	Les offres sont reçues telles que présentées par les soumissionnaires.
3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR (page 55)	Les offres sont reçues telles que présentées par les soumissionnaires.
3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR (page 57)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.8 Marchés conclus par Avenants (pages 59-60)	Il fallait doter de matériels informatiques le nouveau Secrétaire général de la HAAS, nouvellement nommé par décret. C'est ce qui est à l'origine de l'avenant.



	En annexe 5, nous joignons le copie du contrat enregistrée et les justificatifs d'exécution du marché
3.2.8 Marchés conclus par Avenants (pages 61-62)	En annexe 6, nous joignons les justificatifs de l'exécution financière du marché Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.8 Marchés conclus par Avenants (pages 65)	Pour rappel, il s'agit d'un marché de clientèle qui a été soumis à tous les niveaux de revue au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT), en conformité avec les dispositions du Code des marchés publics. A cet effet, tous les documents fournis par le titulaire ont été transmis au SRMPPT a émis un favorable à la conclusion d'un avenant administratif sur le changement de dénomination. Sur cette base, l'autorité contractante a signé l'avenant.
3.2.8 Marchés conclus par Avenants (pages 66)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.8 Marchés conclus par Avenants (pages 68)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.8 Marchés conclus par Avenants (pages 70)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.
3.2.8 Marchés conclus par Avenants (pages 73)	Nous prenons bonne note des recommandations et prendrons les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement.



**7.3 REPOSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE**

